

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier certaines dispositions du décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 2. — Les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 7 et 9 du décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, susvisé, sont modifiés et rédigés comme suit :

« Article 1er. — Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique comprend :

- 1- (sans changement)..... ;
- 2-(sans changement)..... ;
- 3- (sans changement)..... ;
- 4-(sans changement).....

5- Les structures suivantes :

— la direction générale des enseignements et de la formation supérieurs ;

— la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique, régie par un texte particulier ;

— la direction de la coopération et des échanges interuniversitaires ;

— la direction des réseaux et des systèmes d'information et de la communication universitaires ;

— la direction du développement et de la prospective ;

— la direction des études juridiques et des archives ;

— la direction des ressources humaines ;

— la direction du budget, des moyens et du contrôle de gestion ;

— la direction de l'amélioration du cadre de vie des étudiants et de l'animation en milieu universitaire ».

« Art. 2. — La direction générale des enseignements et de la formation supérieurs, chargée :

— de concevoir la politique nationale en matière de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

— de concevoir la stratégie de développement de l'enseignement et de la formation supérieurs dans leurs dimensions académiques et professionnelles ;

— de mettre en place un système d'orientation pédagogique des étudiants en relation avec les structures et les instances concernées ;

-----★-----

Décret exécutif n° 14-22 du 21 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 23 janvier 2014 modifiant le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-81 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les missions et l'organisation de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique ;

Après approbation du Président de la République ;

— de définir les conditions d'ouverture, de fermeture et d'organisation des différents domaines, filières et spécialités de formation ainsi que la validation des programmes de formation supérieure de graduation et de post-graduation, du premier, second et troisième cycles ;

— de déterminer les règles générales, les modes de contrôle des connaissances et de progression des étudiants ;

— d'entreprendre toute étude d'évaluation et de prospective sur le développement de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

— de veiller, en concertation avec les instances et structures compétentes à intégrer et promouvoir les mécanismes, procédures et outils de l'assurance-qualité dans toutes ses dimensions ;

— de procéder à l'évaluation des enseignements et des formations supérieurs, à la certification des diplômes et à l'habilitation des établissements d'enseignement et de formation supérieurs à délivrer les diplômes nationaux ;

— de fixer les modes et procédures de certification, d'équivalence et de reconnaissance des titres et diplômes étrangers ;

— de procéder à l'authentification des documents pédagogiques délivrés par les établissements de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

— d'assurer la collation au nom de l'Etat des diplômes nationaux de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

— de veiller, dans son domaine de compétence, à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure relevant d'autres secteurs ;

— de procéder à l'accréditation des établissements de formation supérieure de droit privé ;

— de veiller au bon fonctionnement et au renouvellement des instances pédagogiques et scientifiques, au niveau de tous les établissements d'enseignement et de formation supérieurs, conformément à la réglementation en vigueur ;

— de concevoir les éléments de la politique nationale de la formation continue ;

— de proposer tout projet de texte législatif ou réglementaire entrant dans le cadre de ses missions.

Elle comprend quatre (4) directions :

1- La direction des enseignements, du suivi pédagogique et de l'évaluation, chargée :

— de concevoir les éléments de la politique d'orientation des étudiants et de fixer les critères d'admission et de progression propres à chaque domaine, filière et spécialité ;

— d'élaborer les parcours de formation dans les différents champs disciplinaires de formations supérieures ;

— de veiller à l'actualisation des contenus des programmes en vue de leur adaptation continue à l'évolution des savoirs et des savoir-faire ;

— de fixer les critères d'ouverture et de fermeture des filières et spécialités de formation supérieure ;

— de suivre et d'évaluer le fonctionnement des instances pédagogiques et scientifiques ;

— de faire réaliser toute étude d'évaluation et de prospective en matière de développement de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

— de procéder à l'évaluation périodique du déroulement des formations en graduation et en premier et second cycles.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction des enseignements, chargée :

— de la mise en œuvre des critères d'orientation d'admission et de progression des étudiants, propres à chaque domaine, filière et spécialité ;

— de la mise en œuvre des parcours de formation dans les différents champs disciplinaires de formations supérieures et de veiller à leur actualisation périodique ;

— de la mise en œuvre des critères d'ouverture et de fermeture des filières de formation et spécialités concernées ;

— de coordonner et suivre les activités pédagogiques et scientifiques des établissements d'enseignement supérieur ;

— de participer à l'évaluation des enseignements dispensés par les établissements d'enseignement supérieur ;

— d'évaluer la mise en œuvre des conventions intersectorielles.

b) La sous-direction des écoles hors université, chargée :

— de définir les critères d'accès aux différentes écoles hors université ;

— de la mise en œuvre et la définition des conditions d'ouverture, de fermeture des différentes filières et spécialités ainsi que l'habilitation des programmes de formation supérieure y afférents ;

— d'assurer le suivi du fonctionnement des écoles hors université ;

— de participer à l'évaluation des enseignements dispensés dans ces établissements.

c) La sous-direction de l'évaluation et de l'assurance-qualité, chargée :

— de définir le cadre général du contrôle, d'évaluation des connaissances et de progression des étudiants ;

— de procéder à des analyses, des synthèses et des études prospectives, en relation avec le développement du secteur ;

- du suivi en coordination avec les instances concernées et les établissements universitaires de la mise en œuvre et le renforcement de l'assurance qualité dans la formation supérieure ;

- de veiller au bon fonctionnement de la mission de tutorat et à l'optimisation de tous les supports pédagogiques et scientifiques nécessaires.

2- La direction de la formation doctorale et de l'habilitation universitaire, chargée :

- de concevoir et de mettre en œuvre la politique de développement de la formation doctorale dans le cadre des objectifs assignés aux programmes nationaux de recherche ;

- de proposer l'ouverture, ou le cas échéant, la fermeture des écoles doctorales ;

- d'assurer régulièrement l'évaluation et le bilan de la formation doctorale et de proposer toute mesure permettant son développement et garantir son efficacité ;

- d'élaborer et de proposer toute stratégie visant à promouvoir la recherche-formation au sein des établissements d'enseignement supérieur ;

- de procéder au suivi de l'habilitation universitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs permanents ;

- de suivre et d'évaluer la formation doctorale en sciences médicales et proposer toute mesure à même de permettre son développement.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction de la formation doctorale, chargée :

- de proposer toute stratégie en matière d'organisation et d'évaluation des études des formations doctorales et de la poste graduation spécialisée ;

- de proposer et de mettre en œuvre toute mesure réglementaire en matière d'organisation et de programmation des formations doctorales et post-graduations spécialisées ;

- de définir les critères d'habilitation des établissements en vue de dispenser la formation doctorale ;

- de participer avec les organes concernés et les établissements universitaires à la mise en place et au suivi du dispositif de l'habilitation universitaire ;

- de participer à la définition des conditions d'habilitation des différentes formations et écoles doctorales.

b) La sous-direction de la recherche formation et de l'habilitation universitaire, chargée :

- d'établir un plan sectoriel pour une meilleure prise en charge de la recherche-formation en relation avec les établissements d'enseignement supérieur et les structures concernées ;

- d'élaborer les programmes de recherche-formation et d'en assurer le suivi et l'évaluation ;

- d'assurer le suivi de la réalisation du plan sectoriel de la recherche-formation et de procéder à l'évaluation régulière de tous ses aspects ;

- d'identifier et de proposer les moyens de dynamisation et de développement de la recherche-formation ;

- de procéder au suivi de l'habilitation universitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs permanents.

c) La sous-direction de la formation en sciences médicales, chargée :

- de définir les besoins et les nouveaux terrains de formation en sciences médicales, en relation avec le secteur concerné ;

- de définir les conditions et les critères d'habilitation en matières d'organisation des formations en sciences médicales et d'en assurer le suivi et l'évaluation ;

- de proposer les mesures réglementaires régissant le fonctionnement et la gestion pédagogique et scientifique des différents niveaux de formation en sciences médicales et de veiller au respect de leur application ;

- de coordonner et de veiller au bon fonctionnement des différentes instances de concertation, d'évaluation et de délibération, en sciences médicales et d'en assurer le suivi ;

- d'assurer le suivi des examens et concours nationaux de résidanat.

3- La direction des diplômes, des équivalences, et de la documentation universitaire, chargée :

- de participer à l'évaluation des enseignements et des formations supérieurs, à la certification des diplômes, à l'habilitation des établissements d'enseignement et de formation supérieurs et à délivrer les diplômes nationaux ;

- de fixer les modes et procédures de certification, d'équivalence et de reconnaissance des diplômes et titres étrangers ;

- de veiller à garantir la collation au nom de l'Etat des diplômes nationaux de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

- de définir et de proposer une politique nationale de la documentation pédagogique, scientifique et technique universitaires et d'évaluer sa mise en œuvre.

Elle comprend trois (3) sous-directions.

a) La sous-direction des diplômes, chargée :

- de veiller à la cohérence des offres de formation présentées avec les diplômes délivrés ;

- de veiller au respect de la réglementation en vigueur en matière de délivrance de diplômes ;

- de procéder à la certification et à l'authentification des diplômes délivrés par les établissements universitaires ;

— de veiller à garantir la collation au nom de l'Etat des diplômes nationaux de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

— d'assurer la tenue et la mise à jour du fichier national des diplômes de l'enseignement supérieur.

b) La sous-direction des équivalences, chargée :

— de veiller à la conformité des conditions pédagogiques de formation aux normes en vigueur ;

— d'assurer la certification des contenus des programmes dispensés et diplômes universitaires délivrés par les établissements d'enseignement et de formation supérieurs ;

— de fixer les conditions et modalités de délivrance d'équivalence et de reconnaissance des titres et diplômes étrangers.

c) La sous-direction de la documentation pédagogique et scientifique, chargée :

— du suivi de la politique nationale du livre universitaire et de la documentation pédagogique, scientifique et technique universitaires et d'évaluer sa mise en œuvre ;

— de participer, avec les structures concernées, à la définition des critères de classification des revues et publications universitaires ;

— de proposer les éléments de la politique sectorielle en matière de moyens et supports pédagogiques et didactiques et du fond documentaire universitaire ;

— de veiller à la diffusion, en relation avec les établissements, des informations relatives à la pédagogie au profit de la communauté concernée.

4- La direction de la formation supérieure, chargée :

— de définir les éléments de la politique nationale de la formation continue, d'établir le bilan et veiller à sa mise en œuvre ;

— d'assurer l'amélioration permanente de la qualité de la ressource humaine par la mise en œuvre d'une politique pertinente de formation continue ;

— d'assurer la cohérence du système d'enseignement et de formation supérieurs national par l'exercice de la tutelle pédagogique ;

— de veiller à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure relevant des autres secteurs ministériels et au respect des procédures de son exercice ;

— de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires régissant la formation supérieure assurée par les établissements régis par le droit privé.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

a) La sous-direction de la formation continue, chargée :

— de participer à la définition des éléments de la politique nationale de la formation continue dans toutes ses dimensions ;

— de participer, en relation avec les établissements et les structures concernées, à l'élaboration et au suivi du plan national de formation continue et d'en évaluer l'exécution ;

— de proposer les voies et les moyens de dynamiser et de développer la formation continue ;

— de participer à la confection des programmes de formation continue et d'en assurer le suivi.

b) La sous-direction de la tutelle pédagogique et de la formation supérieure assurée par les établissements de droit privé, chargée :

— de veiller à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure relevant des autres secteurs ministériels dans son domaine de compétence ;

— de veiller au respect des procédures liées à l'exercice de la tutelle pédagogique ;

— de procéder à l'évaluation périodique des conditions de fonctionnement de la tutelle pédagogique ;

— de procéder à l'établissement des autorisations nécessaires à l'ouverture des établissements de formation supérieurs régis par le droit privé ;

— de procéder à l'accréditation de la formation supérieure dispensée dans les établissements de formation supérieurs régis par le droit privé ;

— de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires régissant la formation supérieure assurée par les établissements régis par le droit privé ».

« Art. 3. — La direction de la coopération et des échanges interuniversitaires, chargée :

— d'assurer, en coordination avec les secteurs concernés, le suivi de l'exécution des plans de formation et de perfectionnement à l'étranger et de proposer les mécanismes de facilitation de l'insertion en milieu professionnel ;

— de préparer et mettre en œuvre les plans de formation des étudiants étrangers dans les établissements d'enseignement supérieurs algériens, et d'en assurer le suivi ;

— de prospecter les potentialités et opportunités offertes en matière de coopération et de partenariat ;

— de veiller à l'exécution des accords de coopération dans les domaines relevant du secteur et d'en assurer l'évaluation ;

— de proposer les mécanismes permettant la contribution de la communauté scientifique algérienne établie à l'étranger ;

— de proposer tout texte régissant l'organisation et le fonctionnement de la formation à l'étranger.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

a) La sous-direction de la formation, du perfectionnement à l'étranger et de l'insertion, chargée :

— de mettre en œuvre les plans de formation et de perfectionnement à l'étranger et ce, en relation avec les structures concernées ;

— d'assurer, en relation avec les secteurs concernés, le suivi des étudiants boursiers, des enseignants-chercheurs et chercheurs permanents, et les personnels en formation ou en perfectionnement à l'étranger ;

— d'évaluer les besoins en financement de la formation et du perfectionnement à l'étranger ;

— de proposer les mécanismes de facilitation de l'insertion en milieu professionnel des étudiants ayant achevé leur formation.

b) La sous-direction de la formation des étudiants étrangers, chargée :

— d'arrêter en concertation avec les établissements universitaires et les organismes concernés, le programme annuel de formation des étudiants étrangers en Algérie ;

— de mettre en œuvre, en concertation avec le ministère des affaires étrangères et en coordination avec les établissements de formation et l'administration des œuvres universitaires, le programme annuel d'attribution de bourses arrêté au profit des étudiants étrangers ;

— de suivre en coordination avec les établissements universitaires la mise en œuvre des actions de formation des étudiants étrangers et d'en assurer le suivi pédagogique ;

— d'établir et de tenir périodiquement à jour le fichier des étudiants étrangers, ainsi que celui des diplômés étrangers.

c) La sous-direction de la coopération bilatérale, chargée :

— de prospector les opportunités de coopération et d'échange en matière de formation et de recherche ;

— de recueillir les données et les informations nécessaires à l'élaboration des dossiers de coopération dans le cadre de commissions mixtes intergouvernementales de coopération ;

— de préparer et de mettre en œuvre toute mesure susceptible de renforcer la participation des établissements universitaires et de recherche aux programmes de coopération bilatérale ;

— d'accompagner les établissements nationaux d'enseignement supérieur dans la promotion des échanges interuniversitaires internationaux, notamment dans les domaines de l'encadrement pédagogique et de la recherche ;

— de mettre en place les mécanismes permettant la contribution de la communauté scientifique nationale établie à l'étranger dans les domaines de l'encadrement pédagogique et de la recherche ;

— de mettre en œuvre les accords de coopération et d'assurer leur suivi et leur évaluation.

d) La sous-direction de la coopération multilatérale, chargée :

— d'animer, de promouvoir et d'impulser la coopération avec les organisations internationales, régionales et non gouvernementales, et de préparer la participation du secteur à ces différentes activités ;

— de participer aux programmes de ces organisations, d'assurer leur mise en œuvre, leur suivi et d'assurer la diffusion de toute information et étude réalisée par ces organisations ;

— de favoriser en matière de représentation internationale, la participation des établissements du secteur, aux postes statutairement réservés à l'Algérie ou mise en compétition internationale ;

— d'assurer, l'analyse, la synthèse et le suivi de la mise en œuvre des recommandations des travaux des conférences internationales sur les grandes problématiques de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— de préparer les dossiers et de réunir les conditions nécessaires relatives à la participation du secteur aux grandes manifestations scientifiques internationales ;

— de diffuser toutes opportunités offertes en matière de coopération internationale par ces organisations ".

« Art. 4. — La direction des réseaux et des systèmes d'information et de communication universitaires, chargée :

— d'assurer l'intégration des infrastructures de base, des systèmes et des réseaux informatiques ;

— de mettre en exécution la stratégie de sécurité informatique du secteur et la mettre en conformité avec les normes et règles en vigueur ;

— d'assurer la protection des systèmes informatiques du secteur par la mise en place de mécanismes mutualisés de défense contre les virus et les programmes informatiques malveillants (*malwares*) ;

— de mettre en place l'ensemble des éléments participant à la gestion, au traitement, au transport et à la diffusion de l'information au sein du secteur ;

— de promouvoir l'utilisation des logiciels *open source* dans les *cursums* d'enseignement et de formation ;

— d'assurer la création de contenus pédagogiques en soutien à la formation en présentiel dans le cadre d'une charte pédagogique nationale, en préservant les droits d'auteur et droits voisins.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

a) La sous-direction des infrastructures de base et réseaux, chargée :

— d'assurer l'intégration des infrastructures de base, des systèmes et des réseaux informatiques ;

— de mettre en œuvre la charte d'utilisation des ressources informatiques du secteur ;

— de superviser les actions de maintenance et de gestion des systèmes informatiques du secteur ;

— de mettre en place des références d'élaboration des prescriptions techniques des réseaux locaux et des équipements informatiques des établissements et veiller à leur mise en œuvre ;

— de gérer la documentation dans son domaine de compétence.

b) La sous-direction de la sécurité informatique, chargée :

— de veiller à la sécurité informatique du secteur conformément aux règles en vigueur grâce à des plans de sécurité physiques des sites ;

— de mettre en place des mécanismes préventifs et curatifs pour le traitement des vulnérabilités, des alertes et attaques des réseaux et des systèmes informatiques du secteur ;

— d'évaluer périodiquement les besoins du secteur en matière de sécurité des systèmes informatiques, d'outils et de normes de sécurité informatique ;

— d'assurer la protection des systèmes informatiques du secteur par la mise en place de mécanismes mutualisés de défense contre les virus et les programmes informatiques malveillants ;

— d'assurer la veille conceptuelle et technologique en matière de sécurité des infrastructures et réseaux informatiques, et de leur qualité de service, en vue de mises à niveau périodiques ;

— de gérer la documentation dans son domaine de compétence.

c) La sous-direction des systèmes d'information, chargée :

— de veiller à la mise en œuvre d'un système collaboratif d'exploitation et de communication unifié du secteur ;

— d'assurer le suivi des sites web des établissements du secteur pour une meilleure diffusion de l'information ;

— de publier aux moyens des TIC, toute information relative au secteur ;

— de veiller à la mutualisation des droits d'utilisation des logiciels ;

— de veiller à la promotion de la production des logiciels *open source* dans le respect des droits d'auteur ;

— de participer à la mise en œuvre de services en ligne dans le cadre de l'e-gouvernement ;

— d'assurer la production et la promotion de services en ligne à destination des étudiants, des enseignants-chercheurs, des chercheurs permanents, et des personnels du secteur ;

— d'assurer la production de services en ligne à destination du citoyen ;

— de contribuer à l'évolution du logiciel *open source*, en participant et en organisant des formations, colloques et séminaires ;

— de faciliter la participation du secteur aux communautés de développeurs de logiciels *open source* ;

— de gérer la documentation dans son domaine de compétence.

d) La sous-direction des systèmes de support à la connaissance, chargée :

— de promouvoir l'utilisation des logiciels *open source* dans les *cursus* d'enseignement et de formation ;

— de soutenir la création de contenus pédagogiques en soutien à la formation en présentiel dans le cadre d'une charte pédagogique nationale ;

— de veiller au développement de la formation à distance ;

— d'assurer l'informatisation des bibliothèques universitaires et leur interconnexion ;

— de mutualiser les ressources de production, d'édition, de publication et de diffusion de contenus ;

— de promouvoir, en préservant les droits d'auteur et droits voisins, la création et la diffusion de l'information scientifique et technique, par le développement des moyens de signalement de la production nationale ;

— d'assurer la diffusion de la production scientifique nationale sur le web ;

— de mettre en place et développer les instruments de recherche documentaire et d'aide à la décision, en vue de l'amélioration de la qualité de l'information scientifique et technique ;

— de gérer la documentation dans son domaine de compétence ».

« Art. 5. — La direction du développement et de la prospective, chargée :

— de concevoir à court, moyen et long termes le développement de la carte de l'enseignement supérieur et suivre son exécution ;

— d'assurer la planification du développement et de l'extension du réseau des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique ;

— de proposer et de mettre en place, en relation avec les structures concernées, des systèmes adaptés d'orientation des étudiants ;

— d'animer et de réaliser toute étude prospective nécessaire à la détermination des objectifs planifiés et à l'évolution des activités de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— d'élaborer les plans annuels et pluriannuels de développement du secteur ;

— de mettre en œuvre les financements extérieurs obtenus en faveur des objectifs et plans de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— de suivre les études relatives à la définition des coûts et des normes des infrastructures et des équipements universitaires ;

— d'assurer le suivi des réalisations et le contrôle des investissements, destinés au développement des infrastructures et des équipements universitaires ;

— de veiller à la préservation du patrimoine relevant du secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

a) La sous-direction de la prospective et de la planification, chargée :

— d'assurer toute étude prospective nécessaire à l'évolution et au développement du secteur ;

— d'organiser la collecte et le traitement des données statistiques des établissements de formation supérieure ;

— de participer, dans le cadre de la régulation des flux, à la détermination et à la mise en place des systèmes d'orientation des étudiants.

b) La sous-direction de la programmation et du financement des investissements, chargée :

— d'étudier et de préparer les données nécessaires à l'élaboration des avant-projets de plans annuels et pluriannuels de développement du secteur ;

— de préparer les dossiers d'inscription des opérations d'investissement et d'équipement ;

— de procéder au financement, au suivi d'exécution et au contrôle des programmes d'investissement et d'en établir le bilan d'exécution ;

— d'assurer la coordination et la mise en œuvre des activités de planification et de programmation de développement du secteur.

c) La sous-direction du suivi des constructions, des équipements et de la normalisation, chargée :

— de suivre l'exécution des programmes d'investissements universitaires déconcentrés ;

— de définir la consistance physique des programmes de préparation des rentrées universitaires ;

— de réaliser la synthèse des éléments techniques devant permettre l'élaboration des programmes et plans de développement du secteur ;

— d'initier les études de définition des coûts et normes des programmes d'infrastructures et d'équipements universitaires ;

— d'assister les différents opérateurs dans la conduite des opérations d'investissement.

d) La sous-direction de la préservation du patrimoine universitaire, chargée :

— de veiller au suivi de l'application des normes techniques et réglementaires en matière de maintenance et de préservation du patrimoine du secteur ;

— de procéder à l'évaluation de l'état du patrimoine du secteur et de veiller à sa préservation ;

— d'établir un fichier du patrimoine immobilier universitaire existant et de procéder à son actualisation périodique ».

« Art. 7. — La direction des ressources humaines, chargée :

— de concevoir et de proposer la politique de développement et de valorisation des ressources humaines du secteur ;

— de participer à l'élaboration d'une politique générale de recrutement, d'affectation et de gestion des enseignants-chercheurs ;

— de veiller à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux relations de travail ;

— d'assurer le suivi des carrières des personnels et le suivi des effectifs ;

— d'assurer la gestion du personnel de l'administration centrale ;

— de veiller à l'application des conventions et des accords relatifs à l'emploi des personnels enseignants-chercheurs étrangers ;

— de préparer et organiser les sessions des organes chargés de l'évaluation des personnels enseignants-chercheurs en vue de leur promotion ;

— de suivre l'organisation des concours nationaux de recrutement des enseignants-chercheurs hospitalo-universitaires ;

— d'élaborer la mise en œuvre des plans et programmes de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels administratifs, techniques et de service ;

— de proposer, en relation avec les structures et organes concernés, tout texte à caractère réglementaire sur les statuts particuliers des personnels du secteur.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction de la planification et du développement des ressources humaines, chargée :

— de proposer et mettre en œuvre la politique de développement et de valorisation des ressources humaines ;

— de participer à l'élaboration d'une politique générale de recrutement, d'affectation et de gestion des enseignants-chercheurs ;

— d'élaborer un plan prévisionnel et prospectif de gestion des ressources humaines ;

— d'évaluer les opérations de gestion des ressources humaines et la situation de l'emploi au sein du secteur ;

— de participer à l'élaboration de tout texte relatif à la répartition des effectifs ;

— de proposer les mécanismes de répartition des dotations de postes budgétaires des enseignants-chercheurs et mettre en œuvre les décisions arrêtées ;

— de tenir le fichier central de l'ensemble des enseignants-chercheurs du secteur.

b) La sous-direction du suivi et de la progression des carrières des personnels, chargée :

— de veiller à l'application des dispositions réglementaires en matière de recrutement et de gestion des personnels ;

— d'assurer le suivi de la gestion des carrières des personnels au sein du secteur ;

— d'assurer le suivi de la situation des personnels d'encadrement du secteur ;

— d'assurer la gestion du personnel de l'administration centrale ;

— de suivre tout recours et toute affaire contentieuse liés à la gestion des ressources humaines ;

— de veiller à l'application de la législation et de la réglementation en matière de relations de travail avec les structures concernées ;

— de procéder au recrutement des personnels enseignants étrangers et d'assurer la gestion de leur carrière ;

— d'organiser des concours nationaux de recrutement des enseignants-chercheurs hospitalo-universitaires en relation avec le secteur et les structures concernées.

c) La sous-direction de la formation, du perfectionnement et du recyclage, chargée :

— d'élaborer et de mettre en œuvre les plans et programmes de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels administratifs, techniques et de service ;

— d'assurer le soutien et le suivi de l'exécution des plans de formation des établissements sous tutelle ;

— de mettre en œuvre les plans de formation, de perfectionnement et de recyclage du personnel de l'administration centrale ;

— d'évaluer périodiquement les plans et les programmes de formation et de perfectionnement engagés par le secteur ».

« Art. 9. — La direction de l'amélioration du cadre de vie des étudiants et de l'animation en milieu universitaire, chargée :

— de concevoir les éléments d'une stratégie sectorielle d'amélioration des conditions d'étude et de vie des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur ;

— de piloter, en relation avec les directions concernées, la réforme du système national des œuvres universitaires ;

— de participer à la définition de la politique sectorielle en matière de développement des œuvres universitaires et d'en assurer l'évaluation périodique ;

— d'assurer le suivi et la coordination des activités d'animation en milieu universitaire ;

— de réaliser des études ou au besoin, de faire réaliser des études d'évaluation de la qualité des prestations et du fonctionnement du système national des œuvres universitaires ;

— de veiller à la cohérence globale des objectifs, des actions et des moyens des œuvres universitaires ;

— d'assurer l'analyse et la synthèse des travaux d'évaluation et des bilans et rapports réalisés par les organes d'évaluation habilités ;

— d'élaborer les programmes de prévention des risques au sein des établissements du secteur en relation avec les organes concernés et coordonner leur application.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

a) La sous-direction des conditions d'étude et de vie des étudiants, chargée :

— d'assurer l'accompagnement des étudiants dès leur admission à l'enseignement supérieur dans l'ensemble des espaces universitaires ;

— d'assister, en coordination avec les structures concernées, les établissements universitaires dans la mise en place de guides pédagogiques et des œuvres universitaires au profit des étudiants ;

— de veiller au suivi et à l'évaluation du fonctionnement des activités de prestations des œuvres universitaires, notamment en matière de restauration et d'hébergement et des bourses conformément aux normes requises ;

— de participer à la diffusion de toute information relative aux opportunités d'emploi et d'insertion professionnelle des diplômés.

b) La sous-direction de l'animation en milieu universitaire, chargée :

- d'assurer le suivi des activités d'animation en milieu universitaire, notamment, scientifiques, culturelles, sportives, et récréatives au profit des étudiants ;
- d'organiser et de coordonner les activités d'échange scientifiques et culturelles développées par les établissements universitaires au niveau local, régional et national ;
- d'accompagner les étudiants à la création de clubs scientifiques et d'associations culturelles et sportives dans les milieux universitaires ;
- de collecter les données liées aux organisations estudiantines agréées et observer ses activités liées aux conditions d'études et de vie.

c) La sous-direction de la qualité des prestations universitaires, chargée :

- d'entreprendre ou de faire entreprendre toute étude prospective en vue du développement des œuvres universitaires ;
- de réaliser des études ou de faire réaliser des études d'évaluation de la qualité des prestations des œuvres universitaires fournies par les résidences universitaires ;
- d'assurer l'analyse et la synthèse des travaux d'évaluation et des bilans et rapports réalisés par les organes d'évaluation habilités.

d) La sous-direction de la prévention des risques, chargée :

- d'élaborer les programmes annuels et pluriannuels en matière de prévention de risques et coordonner leurs applications ;
- de veiller à l'application des mesures de prévention des risques et de sécurité imposées par la réglementation en vigueur, aux établissements de l'enseignement supérieur ;
- d'impulser l'organisation de campagnes de sensibilisation, d'information et de prévention, notamment en matière de santé, d'hygiène, de sécurité et de prévention des risques dans les établissements d'enseignement supérieur ;

(Le reste sans changement) ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 23 janvier 2014.

Abdelmalek SELLAL.